

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Tel; 5517 700 Fax: 5511299

Website: www.africa-union.org

SC11575

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-quatrième session ordinaire

21-28 Janvier 2014

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/821(XXIV) Rev1

Original : français

**RAPPORT DE LA VINGT QUATRIEME SESSION DU COMITE
MINISTERIEL SUR LES CANDIDATURES
AFRICAINES AU SEIN DU SYSTEME INTERNATIONAL**

RAPPORT DE LA VINGT QUATRIEME SESSION DU COMITE MINISTERIEL SUR LES CANDIDATURES AFRICAINES AU SEIN DU SYSTEME INTERNATIONAL

I. INTRODUCTION

1. Le Comité Ministériel sur les candidatures africaines au sein du Système International s'est réuni, en sa vingt quatrième session ordinaire, le 27 janvier 2014, à Addis-Abeba (Ethiopie), sous la présidence de **S.E. Hon. Sam KUTESA**, Ministre des Affaires étrangères, de la République d'Ouganda.

2. Après avoir ouvert la séance et satisfait au protocole d'usage, le Président a présenté les points inscrits à l'ordre du jour de la session.

3. Il a donné la parole au représentant du Département des affaires politiques pour présenter le rapport sur l'état de mise en œuvre de la décision EX.CL/Dec.780 (XXIII), ainsi que les nouvelles candidatures africaines au sein du système international sur lesquelles le Comité ministériel est appelé à faire des recommandations à la 24^{ème} session ordinaire du Conseil Exécutif.

4. Il a ensuite donné la parole à la représentante du Bureau du Conseil juridique qui a présenté le projet de révision du règlement intérieur et le rapport du Comité des Représentants permanents chargé de travailler sur l'avant-projet de révision à soumettre au Conseil Exécutif.

II. PARTICIPATION

5. Les Etats ci-après, membres du Comité étaient présents: Algérie, Angola, Afrique du Sud, Bénin, Burundi, Cameroun, Djibouti, Gambie, Malawi, Maurice, Sénégal, Sierra Léone, Tchad, Tunisie et Ouganda.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. L'ordre du jour suivant a été adopté par le Comité :

- (i) Mise en œuvre de la Décision EX.CL/Dec.780 (XXIII) ;
- (ii) Examen des candidatures africaines aux postes dans le système international ;
- (iii) Transmission du projet de révision du Règlement intérieur et du rapport du Comité des Représentants permanents du Comité ministériel chargé de la révision du règlement intérieur du Comité ministériel sur les candidatures africaines dans le système international
- (iv) Questions diverses.

IV. MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION EX.CL/Dec.780 (XXIII)

7. Le Comité a pris note de l'état de mise en œuvre de la décision EX.CL/Dec.780 (XXIII) sur les candidatures africaines endossées lors de la session de mai 2013 à Addis Abéba (Ethiopie). Il a constaté la difficulté dont fait face le secrétariat du Comité pour la collecte d'informations relatives aux résultats des élections dans certains postes, là où il n'y a pas de représentation de l'Union africaine.

8. Relativement à la mise en œuvre des décisions du Conseil Exécutif, les membres du Comité ont regretté le peu de soutien des électeurs africains aux candidatures africaines endossées par le Conseil Exécutif. Ils ont par ailleurs insisté sur la nécessité pour les pays de proposer de bonnes candidatures et au Comité ministériel sur les candidatures de choisir des candidats compétents et valeureux.

V. DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS

9. S'agissant des nouvelles candidatures aux postes dans le système international, le Comité a décidé de n'examiner que les candidatures dont les élections interviennent cette année et de renvoyer l'examen des autres candidatures aux sessions du Comité précédent ces élections.

10. Le Comité a approuvé les candidatures suivantes :

- (i) **au poste de membre du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations unies**, la candidature de **Monsieur Clément Atangana** de la République du Cameroun pour réélection et la candidature de Monsieur Azzouz Kerdoun de la République d'Algérie pour réélection;
- (ii) **au poste de Secrétaire Général de l'Union Interparlementaire (UIP)**, la candidature de **Monsieur Martin Chungong** de la République du Cameroun ;
- (iii) **au poste de membre du Comité des Nations Unies pour les Droits des Personnes Handicapées**, la candidature de **Monsieur Basharu Umaru** de la République Fédérale du Nigeria et la candidature de Monsieur Pyaneandee Coomara de l'île Maurice ;
- (iv) **au poste de Directeur Général de l'Organisation de la Propriété Intellectuelle Mondiale**, la candidature de **Monsieur Geoffrey Onyema** de la République Fédérale du Nigeria ;
- (v) **au poste de Juge à la Cour Pénale Internationale**, la candidature de **Monsieur Antoine Kesia-Mbe Mindua** de la République Démocratique du Congo ;

- (vi) **au poste de Juge au tribunal International du droit de la mer pour la période 2014-2023**, la candidature du **Juge Albertus Jacobus Hoffmann** d'Afrique du Sud pour réélection et la candidature du Juge James Luta Kateka de la Tanzanie pour réélection ;
- (vii) **au poste de membre non-permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies** pour la période 2015-2016, la candidature de **la République d'Angola**;

11. En ce qui concerne le **poste de membre du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail** pour la période 2014-2017, le Comité a décidé, au regard de la Décision EX.CL.Dec.398 (XII) qui requiert que les candidatures aux postes au sein de l'organisation Internationale de Travail soient soumises pour considération à la Commission du Travail et des Affaires sociales (CTAS) à travers le bureau de l'Union africaine à Genève de renvoyer la candidature de **la République du Soudan** et de la République du Sénégal pour une consultation au sein dudit Groupe ;

12. **Pour ce qui concerne les postes ci-après, le Comité a décidé de renvoyer à sa session de juin/juillet 2014 l'examen des candidatures à ces postes.**

- (viii) **au poste de Directeur régional de l'Organisation Mondiale de la Santé**, la candidature du **Dr Fatoumate Nafo Traore**, de la République du Mali/La candidature de Dr. Matshidiso Moeti, de la République du Botswana/La candidature du Professeur Thérèse Aya N'Dri-Yoman, de la République de Côte d'Ivoire ;
- (ix) **au poste de Secrétaire Général Adjoint de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT)** pour la période 2014-2018, la candidature de La candidature de **l'Eng. Shola Taylor**, de la République Fédérale du Nigeria/La candidature de **Monsieur Mongi Hamdi**, de la République de Tunisie/La candidature de **Madame Fatimetou Mint Mohamed Saleck** de la République Islamique de Mauritanie ;

13. Le Comité a décidé de renvoyer à la session de :

- (i) janvier 2015 la candidature de **la République du Sénégal**, au poste de membre non-permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour la période 2016-2017 ;
- (ii) juin/juillet 2014 La candidature de **Monsieur Jeremiah Lengoasa** de la République d'Afrique du Sud, au poste de Secrétaire Général Adjoint de l'Organisation Mondiale de la Météorologie pour la période 2016-2020, durant l'élection qui aura lieu en Mai 2015.

VI. PRESENTATION DU RAPPORT DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE MINISTERIEL CHARGE DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE MINISTERIEL SUR LES CANDIDATURES AFRICAINES DANS LE SYSTEME INTERNATIONAL

14. Le Comité a examiné et adopté le projet de révision du règlement intérieur du Comité ministériel sur les candidatures africaines au sein du système international préparé par le Comité des Représentants permanents mis en place à cet effet. Le rapport et le projet de révision sont joints au présent rapport.

VII. QUESTIONS DIVERSES

15. Le Ministre des affaires étrangères d'Angola a pris la parole pour remercier les Membres du Conseil Exécutif pour avoir endossé la candidature de son pays au poste de membre non permanent du Conseil de Sécurité pour la période 2015-2016.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P.O. Box 3243

Telephone : +251-115-517 700

Fax : +251-115517844

website : www.africa-union.org

LC11573

Doc. EX.CL/213 (VIII)

PROJET D'AMENDEMENTS

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MINISTÉRIEL DE L'UNION
AFRICAIN SUR LES CANDIDATURES AU SEIN
DU SYSTÈME INTERNATIONAL**

PROJET D'AMENDEMENTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MINISTÉRIEL DE L'UNION AFRICAINE SUR LES CANDIDATURES AU SEIN DU SYSTÈME INTERNATIONAL

Article Premier CRÉATION

Conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Résolution AHG/RES. 144 (XXI), il est créé un « Comité permanent des candidatures » du Conseil exécutif appelé « Comité ministériel de l'Union africaine sur les candidatures au sein du système international » (ci-après nommé le « Comité »).

Article 2 COMPOSITION

1. Le Comité est composé de quinze (15) membres, conformément à la représentation géographique du Bureau de la Conférence de l'Union, à savoir : Afrique de l'Ouest (4), Afrique de l'Est (3), Afrique australe (3), Afrique centrale (3) et Afrique du Nord (2).
2. Chaque région désigne ses représentants après consultation entre les États membres de la région.

Article 3 REPRÉSENTATION

Chaque membre du Comité est représenté par une délégation conduite par son Ministre des Affaires étrangères/Relations extérieures ou par tout autre représentant désigné par son gouvernement.

Article 4 MANDAT

Le mandat des membres du Comité est de deux ans, renouvelable une fois.

Article 5 FONCTIONS

1. Le Comité n'examine que les candidatures à des postes électifs au sein du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales internationales.
2. Les candidatures pour les postes non soumis à élection, (le cas échéant), au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales intergouvernementales seront examinées par les groupes africains concernés,

conformément à leur règlement intérieur ou aux pratiques établies en la matière, y compris le système de rotation.

3. Le Comité examine les candidatures en tenant éventuellement compte des recommandations des groupes africains concernés. Le Comité entérine les recommandations des groupes africains sauf lorsqu'il estime que les recommandations ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes du présent Règlement ou à la pratique établie. Le Comité fait les recommandations nécessaires au Conseil exécutif.

Article 6 SESSIONS

1. Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an, en marge des sessions ordinaires du Conseil exécutif.

2. Le Comité se réunit en session extraordinaire, sous réserve de l'accord de la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 7 LIEU DES RÉUNIONS

1. Le Comité tient sa session au lieu de la session ordinaire du Conseil exécutif sauf lorsqu'il se réunit en session extraordinaire.

2. Le Comité tient ses sessions extraordinaires au Siège de la Commission de l'Union africaine ou dans tout État membre sur invitation de celui-ci et selon les dispositions de l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

Article 8 RÉUNIONS

1. Toutes les réunions du Comité se tiennent à huis clos.

2. Un État membre qui a un candidat peut présenter son candidat au Comité mais il lui sera demandé de quitter la salle au moment des délibérations du Comité.

3. Un membre du Comité peut présenter un candidat de son choix, mais ne participe pas aux délibérations du Comité et sera tenu de quitter la réunion lors des délibérations sur cette candidature.

Article 9 ÉLECTION ET MANDAT DU BUREAU

1. Le Bureau est composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, qui sont élus pour un mandat d'un an. Les membres du Bureau peuvent être rééligibles une fois.

2. Chaque région désigne ses représentants après consultation entre les régions respectives.
3. Le Président ouvre et clôt les réunions, dirige les débats/travaux et soumet pour approbation le rapport de la réunion. En cas d'absence du Président ou de vacance du poste de Président, le premier Vice-président ou **tout autre membre du Bureau** assure la présidence.

Article 10 QUORUM

Le quorum est constitué de **la majorité** des deux tiers des membres du Comité pour toute réunion du Comité.

Article 11 SOUSSION DES CANDIDATURES

1. Toutes les candidatures sont soumises au Comité par l'entremise de la Commission de l'UA. **(Le Département des Affaires politiques doit accuser réception avec la date et le cachet de soumission)**
2. Toutes les candidatures sont soumises à la Commission **[au moins deux mois]** avant la session du Conseil exécutif qui les examine. **Les candidatures sont accompagnées de toutes les informations requises, y compris la nature du ou des postes, la date et le lieu des élections.**
3. Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la Commission peut accepter les candidatures soumises après la date limite, dans les conditions suivantes :
 - a. Aucune candidature au poste concerné n'a été soumise dans les délais prescrits, conformément au paragraphe 1 ;
 - b. Le poste est déclaré vacant au cours de la réunion du Comité et la soumission des candidatures est close.
 - c. Le nombre de postes réservés à l'Afrique est plus élevé que celui des candidatures reçues.
4. Les États membres soumettent les noms de leurs candidats accompagnés d'un **Curriculum Vitae (CV)** de trois pages au maximum pour chaque candidat dans au moins deux langues de travail de l'UA, et d'une note présentant, le cas échéant, la vision et le programme du candidat.
5. Seront également indiqués la date et le lieu de l'élection au poste pour lequel les candidatures sont soumises.

6. La Commission, après réception des candidatures et des CV, les communique à tous les États membres pour information.
7. La Commission communique toutes les candidatures et les CV aux membres du Comité, au moins quatorze (14) jours avant la session du Conseil exécutif qui les examine.
8. La Commission prépare une note d'information pertinente **et détaillée** sur chaque poste pour lequel le soutien est sollicité, indiquant les pays ayant déjà occupé le poste, les pays présentant leur candidature pour la première fois et les noms des candidats qui avaient été soutenus mais qui n'avaient pas été élus.
9. La Commission fournit au Comité toutes **les informations nécessaires, notamment sur la nature** et le nombre de postes concernés, les dates de soumission des candidatures par les États membres ainsi que **la date et le lieu des élections** et l'état des consultations au niveau des groupes africains.
10. **Pour assurer la transparence du processus et prévenir toute approbation prématurée, la Commission établit la liste de tous les postes qui feront l'objet d'élections dans les douze prochains mois et la communique aux États membres.**

Article 12 RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

1. En application de la Décision CM/Dec.650 (LXXV) de la soixante-quinzième session ordinaire du Conseil des ministres tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en mars 2002, les candidatures qui ne sont pas soumises conformément à l'article 11 (1) (2) (3), (4) et (5) ci-dessus ne seront pas examinées par le Comité.
2. **En vertu de l'Article 4 (p) de l'Acte constitutif, les candidatures des ressortissants des États faisant l'objet d'une suspension ne sont pas examinées par le Comité.**

Article 13 EXAMEN DES CANDIDATURES

1. **Les candidatures sont examinées lorsque des élections sont organisées entre la session ordinaire du Conseil en marge de laquelle le Comité se réunit et la session suivante.**
2. **Pour accroître les chances des candidats, le Comité peut décider d'autoriser l'examen précoce de certaines candidatures pour permettre aux candidats et aux États membres d'avoir plus de temps pour faire campagne aux niveaux régional, continental et international, à condition que la Commission en informe tous les États membres.**

3. L'examen précoce prévu au paragraphe 2 ci-dessus peut s'effectuer à condition que :

- a) une demande d'examen précoce accompagnée d'une justification soit déposée ;
- b) la Commission ait informé tous les États membres en conséquence.

Article 14 **RECOMMANDATIONS SUR LES CANDIDATURES**

1. En examinant les candidatures, le Comité tient compte des décisions pertinentes de l'Union ainsi que des critères suivants :

- a) Les compétences, les qualités intellectuelles et l'expérience des candidats ;
- b) La renommée et la reconnaissance des candidats au niveau international ;
- c) La représentation géographique équitable ;
- d) L'intérêt de l'Union africaine.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité peut recommander qu'une candidature ne soit pas soutenue, s'il estime qu'elle n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'Union.

Article 15 **PRISE DE DÉCISIONS**

1. Le Comité est responsable devant le Conseil exécutif de l'Union africaine. Ses recommandations sont contraignantes après leur approbation par le Conseil exécutif.

2. Le Comité prend ses décisions par consensus ou, si le consensus ne peut être dégagé, par simple majorité des membres du Comité jouissant du droit de vote.

3. Les décisions prises par le Conseil exécutif sur recommandations du Comité sur une candidature donnée sont contraignantes pour tous les États membres.

Article 16 **SANCTIONS POUR LE NON-RESPECT DES DECISIONS**

Outre les sanctions prévues à l'article 23 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, les États membres qui ne se conforment pas aux décisions du Conseil exécutif sur les candidatures à des postes électifs au sein du système international, peuvent également voir leurs candidatures suspendues pour une période de cinq (5) ans.

**Article 17
RAPPORT**

Le Comité adopte son rapport avant de le soumettre au Conseil exécutif, pour examen.

**Article 18
LANGUES DE TRAVAIL**

Les langues de travail du Comité sont celles de l'Union africaine.

**Article 19
AMENDEMENTS**

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par le Comité à la majorité simple de ses membres, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.

**Article 20
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par le Conseil exécutif.

Adopté par la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil Exécutif tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), lejanvier 2014.

2014

Report of the twenty-fourth ordinary
session of the ministerial committee on
African candidatures within the
international system 27 January 2014,
Addis Ababa (ETHIOPIA)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4354>

Downloaded from African Union Common Repository